

ARRÊTE TEMPORAIRE

RÉF : N° 2024-525-HM

**En date du 31-07-2024
(24-712)**

**MODIFICATION DE SENS DE
CIRCULATION
EN
CENTRE VILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant la demande en date du **31 juillet 2024** émanant des services techniques de la commune.

Considérant que pour permettre de redonner au piéton toute sa place à travers une meilleure mobilité, il est nécessaire de procéder à l'adaptation d'un plan de circulation avec prise en compte des déplacements doux.

Considérant que certaines voies de la commune doivent changer de sens de circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un nouveau sens de circulation est instauré pour les rues suivantes :

•**Rue du Marronnier en sens unique** : la circulation s'effectue dans le sens rue de la Colombe vers la rue de l'Echo ; les véhicules cèdent le passage au niveau de la rue Eugène Soula.

•**Rue Blanche en sens unique** : la circulation s'effectue dans le sens rue Charles de Gaulle vers la rue du Marronnier.

La disposition prend effet à compter de la mise en place de la signalisation définitive par les services techniques de la commune, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, monsieur le commandant de la Police Nationale de Pamiers **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le commandant de la Police Nationale de Pamiers,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Copie pour information :

Hôtel de Ville

Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers

Madame la présidente du SPECTOM.

Le service économique

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le trente et un juillet deux-mille vingt-quatre.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

Annexe :

